

Document:-
A/CN.4/SR.1818

Compte rendu analytique de la 1818e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ne sont guère que des slogans. A cet égard, M. McCaffrey se félicite de l'analyse si claire de M. Calero Rodrigues. Ce n'est qu'après avoir déterminé ce qui constitue en fait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission pourra espérer trancher la question de savoir si, et dans quelle mesure, certaines violations des droits de l'homme constituent des violations du code. Il est indispensable de clarifier ce point, ne serait-ce que pour évaluer le contenu de la liste du projet de code de 1954. A titre d'exemple, un embargo constitue-t-il une «activité visant à fomenter la guerre civile»? Un problème analogue se pose au sujet des émissions radiophoniques, qu'elles soient le fait d'une entité privée protégée par la liberté d'expression ou d'une radio d'Etat. On ne voit pas non plus ce que signifie «le fait [...] d'intervenir dans les affaires [...] extérieures d'un [...] Etat».

38. M. McCaffrey partage les doutes exprimés par M. Calero Rodrigues au sujet de notions telles que la menace d'agression et la préparation de l'emploi de la force armée et souscrit à ses observations quant à l'importante différence qui existe entre la formulation d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la rédaction d'une résolution ou même d'une déclaration. Cette différence est vitale, car les dispositions du code sont destinées à avoir des conséquences juridiques, voire pénales, bien déterminées. Il importe donc de se montrer précis en ce qui concerne l'identification et la définition des crimes en question.

39. Pour conclure, M. McCaffrey engage la Commission à tenter, dans un premier temps, de rédiger une introduction et, ensuite, de formuler des critères plus précis d'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Comité de rédaction

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide que le Comité de rédaction sera composé des membres suivants: M. Mahiou (président), M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. El. Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Laclea Muñoz, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirezada, M. Razafindralambo, M. Reuter et sir Ian Sinclair, auxquels il faut ajouter M. Evensen, membre d'office en qualité de rapporteur de la Commission. Comme les années précédentes, les autres membres de la Commission qui le désirent pourront assister aux réunions du Comité.

Il en est ainsi décidé.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

[Point 9 de l'ordre du jour]

COMPOSITION DU GROUPE DE PLANIFICATION DU BUREAU ÉLARGI

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide que le Groupe de planification du Bureau élargi sera composé des membres suivants: M. Sucharitkul (président), M. Al-Qaysi, M. Díaz González, M. Francis, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quen-

tin-Baxter, M. Reuter, M. Stavropoulos et M. Thiam, auxquels il faut ajouter M. Evensen, membre d'office en qualité de rapporteur de la Commission. Les rapporteurs spéciaux sont invités à assister aux réunions du Groupe, s'il y a lieu, et tous les autres membres de la Commission peuvent y assister s'ils le désirent.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.

1818^e SÉANCE

Vendredi 11 mai 1984, à 10 heures

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. AL-QAYSI dit que si, par certains côtés, le sujet à l'examen peut apparaître comme une entreprise illusoire, la Commission doit se garder de faire preuve d'un scepticisme excessif quant à ses chances d'aboutir et se souvenir que, dans sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a exprimé sa conviction que l'élaboration du projet de code pouvait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales. La Commission, qui est un organe composé d'experts indépendants, doit suivre les directives qui lui sont données par l'Assemblée générale. Sans fermer les yeux sur les réalités politiques, elle doit s'employer à trouver des solutions applicables dans la pratique, et laisser aux gouvernements le soin d'en apprécier la validité sur le plan politique. Il faut donc attendre pour pouvoir juger de la viabilité du projet que la Commission l'ait suffisamment étudié et que les organes compétents aient porté un jugement politique sur le résultat de ces travaux.

2. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, le seul but de son deuxième rapport est d'amener la Commission à éta-

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

blir la liste des faits qualifiés de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et donc de délimiter le sujet *ratione materiae* (A/CN.4/377, par. 6). Il aurait, en effet, été vain pour le Rapporteur spécial de présenter des projets d'articles préjugant l'existence d'infractions qui n'auraient pas encore été reconnues par la CDI. Le Rapporteur spécial n'avait du reste pas le choix. Les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale n'ont pas permis de dissiper les incertitudes qui existent quant au contenu du sujet *ratione materiae* (v. A/CN.4/L.369, par. 55 à 95), et l'Assemblée générale n'a donné aucune indication susceptible de répondre aux questions posées par la Commission. Le Rapporteur spécial a donc eu raison de concentrer son attention sur les questions moins controversées, en attendant des réponses plus précises de l'Assemblée générale et des gouvernements.

3. Pour sa part, M. Al-Qaysi considère qu'au paragraphe 1 de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale les mots «dans un premier temps» s'appliquent aussi bien à l'établissement d'une liste de crimes qu'à l'élaboration d'une introduction, par opposition aux questions sujettes à controverse visées au paragraphe 2, et sur lesquelles les gouvernements et les organisations intergouvernementales ont été priés de donner leur avis. La référence au paragraphe 69 du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session, qui figure tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 de la résolution, confirme cette interprétation. Néanmoins, les précisions demandées risquent d'être longues à venir, ce qui pose à la Commission des difficultés tenant à la relation entre les contenus *ratione materiae* et *ratione personae* du sujet, ainsi qu'entre ces deux contenus et le champ d'application du projet.

4. Le critère d'«extrême gravité» retenu par la Commission pour caractériser les infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité est de l'aveu général un critère abstrait et éminemment subjectif qui, pour reprendre les termes du Rapporteur spécial, est «lié à l'état de la conscience internationale à un moment donné» (A/CN.4/377, par. 8). Mais il en va de même de notions telles que «la paix et la sécurité de l'humanité» et «l'ordre public international». L'humanité, les nations, l'ordre n'existent pas dans l'absolu mais seulement par rapport à une communauté internationale et à des Etats, c'est-à-dire à des entités politiques. La résonance politique des infractions que le projet de code doit prévoir n'a donc rien de surprenant.

5. Cependant, l'essentiel n'est pas là. Il est de savoir quels sont les comportements que les entités politiques prises collectivement considèrent comme des comportements illicites constitutifs d'infractions contre la paix et la sécurité de leur collectivité. Etant donné l'absence de directives et le caractère général, abstrait et hautement subjectif du critère retenu, le seul moyen pour la Commission de résoudre les difficultés qu'elle rencontrera est d'adopter une approche empirique. Le critère général devrait être rattaché aux conventions et déclarations pertinentes, qui sont l'expression politique des paramètres des comportements illicites qui participent de l'infraction considérée. Pour chaque infraction, la Commission devra déterminer les éléments à prendre en considération du point de vue de la responsabilité pénale de l'Etat et de celle de l'individu. La décision politique finale revient évidemment aux Etats.

6. Il va de soi que le projet de code de 1954, qui est examiné au chapitre I^{er} du rapport, doit être le point de départ des travaux de la Commission. Cela étant, il ne faut pas oublier que l'élaboration de ce projet a été déterminée par les circonstances de la seconde guerre mondiale. Les temps ont changé, et il importe de donner à ses dispositions la précision qu'exigent les circonstances actuelles et de tenir compte de l'évolution qui s'est produite depuis 1954. L'analyse que le Rapporteur spécial consacre aux distinctions entre les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme (*ibid.*, par. 31 à 42) retient particulièrement l'attention. Le Rapporteur spécial pose notamment la question de savoir si la catégorie des infractions groupées sous le vocable de «crime contre l'humanité» obéit à un régime distinct du régime général de la protection des droits de l'homme (*ibid.*, par. 31). En ce qui concerne les droits de l'homme et le régime qui les gouverne, on tend souvent à perdre de vue les différences de niveaux de développement social et économique, de cultures et de mentalités qui existent dans une communauté mondiale hétérogène, où il est pour le moins dangereux de faire des généralisations excessives. Le point de vue que le Rapporteur spécial exprime à cet égard (*ibid.*, par. 37 et 40) s'impose de lui-même.

7. Abordant le chapitre II du rapport qui traite des crimes dont la qualification est postérieure à 1954, M. Al-Qaysi se déclare en faveur de la formule du contenu minimal. A cet égard, il ne voit pas encore très bien si le Rapporteur spécial envisage d'inclure la définition de ces infractions dans le projet de code ou simplement de renvoyer aux conventions existantes. Dans ce dernier cas, il resterait cependant certaines infractions à définir en des termes qui soient universellement acceptables. Ce serait notamment le cas du mercenariat, qui doit faire l'objet d'une convention dont l'élaboration est en cours, non sans susciter de vives controverses, au sein d'une commission spéciale des Nations Unies. Il faut espérer que l'heureuse issue des travaux de cette commission permettra d'éliminer d'éventuelles difficultés.

8. En ce qui concerne les armes nucléaires, le Rapporteur spécial a eu raison de dire (*ibid.*, par. 53) que «la Commission devra choisir entre le souhaitable et le possible, et garder une certaine dose de réalisme». Quant à l'argument de l'effet de dissuasion de ces armes, il appelle deux réflexions. Premièrement, l'interdiction viserait, selon toute probabilité, la première utilisation des armes nucléaires, ce qui ne supprimerait pas l'effet dissuasif de ces armes elles-mêmes. Deuxièmement, poussé à sa conclusion logique, l'argument de la dissuasion irait à l'encontre de la non-prolifération, qui fait de la dissuasion de l'ennemi potentiel le privilège exclusif de quelques Etats.

9. Cette question, comme toutes les autres questions qui se posent dans le cadre du sujet à l'examen, revêt inévitablement un caractère politique. Comme l'a dit M. Ni (1817^e séance), les juristes ne peuvent pas rester silencieux sur la question de la légalité ou de l'illégalité des armes nucléaires. Mais comme l'a dit aussi M. Reuter (*ibid.*), les membres de la Commission ne peuvent exprimer à ce sujet en qualité de juristes que des opinions personnelles. C'est donc là ce qu'ils doivent faire, au risque de voir leurs convictions rejetées par les organes politiques.

10. Enfin, en ce qui concerne «l'agression économique», faute d'une définition précise, M. Al-Qaysi tend à se ranger à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 80), selon lequel cette expression relèverait peut-être davantage du langage politique.

11. M. SUCHARITKUL se déclare convaincu par l'argumentation développée par le Rapporteur spécial dans son excellent rapport (A/CN.4/377). La nécessité de dresser la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a déjà été amplement démontrée et il convient maintenant de progresser en prenant le projet de code de 1954 comme point de départ. Sans doute, certains crimes visés dans ce projet sont quelque peu déplacés depuis que la Commission a formulé, dans le cadre de son étude de la responsabilité des Etats, quelques principes fondamentaux tels que celui qui concerne les circonstances excluant l'illicéité d'un fait par ailleurs illicite. Quant à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, il se présente en réalité comme un article-cadre, qu'il importerait de compléter. Pour l'instant, les conséquences juridiques des crimes internationaux visés dans cette disposition ne sont pas encore clairement définies, mais il ressort des débats de la Commission à sa précédente session que le champ de l'étude se limite aux crimes de droit international, lesquels s'opposent aux crimes internationaux ordinaires, aux crimes extra-nationaux, transnationaux ou transfrontières ainsi qu'aux crimes organisés, reconnus ou punissables internationalement. Il paraît admis que, pour qu'un crime puisse être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il doit relever du droit international. C'est d'ailleurs à cette exigence que répondait depuis longtemps, en droit international classique, le crime de piraterie en haute mer.

12. L'extrême gravité des crimes internationaux qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est une autre caractéristique de ce type de crimes internationaux, sur laquelle le Rapporteur spécial a mis l'accent. La gravité des crimes s'apprécie en fonction des circonstances, et notamment de la multitude de leurs victimes ou de l'ampleur de leurs conséquences dévastatrices. En partant de ces deux caractéristiques, la Commission devrait pouvoir aller de l'avant, et laisser de côté les problèmes politiques ainsi que les principes de base tels que ceux qui concernent la tentative, la complicité, le complot, l'excuse ou le fait justificatif.

13. Mais il convient que la Commission recherche d'autres caractéristiques et critères permettant d'identifier les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. A cet effet, le libellé du sujet à l'étude peut être instructif. Sans aller jusqu'à opposer les crimes contre la paix aux crimes contre la sécurité, comme l'a suggéré M. McCaffrey (1817^e séance), M. Sucharitkul considère qu'on pourrait distinguer les trois concepts de paix, de sécurité et d'humanité. La notion de communauté internationale remonte aux origines du droit international, à l'époque de Grotius, où elle se limitait aux Etats européens, voire aux Etats riverains du bassin méditerranéen. S'il est vrai qu'au XVII^e siècle la Thaïlande échangeait déjà des missions diplomatiques avec la France et les Pays-Bas, il a fallu attendre la première Conférence de la paix, qui s'est tenue à La Haye en 1899, pour que ce pays soit admis dans la communauté internationale en même temps que la Chine, le Japon et la Perse.

Ce n'est qu'à la deuxième Conférence de la paix, qui s'est tenue dans la même ville en 1907, que la communauté internationale s'est ouverte à seize pays d'Amérique latine. Même en 1945, les auteurs de la Charte des Nations Unies se sont référés à la paix et à la sécurité internationales plutôt qu'à la paix et à la sécurité de l'humanité. En effet, la notion d'humanité est relativement récente; elle n'était guère invoquée autrefois qu'en relation avec la piraterie en haute mer, les pirates étant considérés comme des ennemis de l'humanité. Quant au droit humanitaire, c'est une notion plus récente encore. Il existe donc une différence assez marquée entre la notion première de communauté internationale et celle d'humanité. Or, de nombreuses résolutions des Nations Unies, et notamment la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, indiquent que ces deux notions devraient se rapprocher et que la communauté internationale devrait un jour englober tous les êtres humains. C'est dans cette perspective que la Commission devrait rechercher les éléments permettant de qualifier certains crimes de droit international de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

14. Il y a lieu de relever d'abord que, à la différence d'un crime de droit interne, un crime de droit international résulte d'une violation qui n'est pas simplement dirigée contre un particulier mais contre un Etat. Quant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce sont des crimes qui portent atteinte non seulement à un Etat particulier, et parfois à un ou plusieurs individus, mais à la communauté internationale tout entière. Il s'ensuit qu'un crime de ce genre peut être perpétré par un Etat ou par une nation agissant pour le compte d'un Etat, mais aussi par un groupe ou une organisation de particuliers, si la gravité du crime est telle qu'elle justifie sa qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Encore faut-il que l'atteinte à la paix ou à la sécurité ait un retentissement mondial et non pas seulement localisé. Il faut donc commencer par étudier les crimes internationaux les plus graves, ceux qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité dans son ensemble.

15. A cet effet, le Rapporteur spécial distingue trois catégories d'infractions (A/CN.4/377, par. 15). Les premières sont celles qui portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats. Toute infraction de cette catégorie, même si elle est dirigée contre un seul Etat, risque de mettre en péril la paix et la sécurité de l'humanité. En ce qui concerne l'agression et ses dérivés, M. Sucharitkul est d'avis qu'il conviendrait de se reporter à la Définition de l'agression adoptée en 1974⁴, et il se demande si les faits considérés comme des dérivés de l'agression ne relèvent pas plutôt des principes généraux à inclure dans le projet de code. Dans une deuxième catégorie, le Rapporteur spécial range les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre. Cette catégorie d'infractions doit être retenue, encore que certaines d'entre elles présentent un caractère suranné qu'il conviendra d'étudier compte tenu d'instruments récents tels que les Protocoles additionnels aux Conventions

⁴ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

de Genève de 1949⁵. Quant aux crimes de la dernière catégorie, les crimes contre l'humanité, on peut se demander s'ils existent comme tels ou s'ils ne portent pas nécessairement atteinte à la paix ou à la sécurité de l'humanité.

16. En ce qui concerne le contenu du projet de code, M. Sucharitkul estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il convient de se limiter d'abord à un contenu minimal. Il ne fait pas de doute que le colonialisme tombe sous le coup du *jus cogens* et qu'il porte atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité, notamment parce qu'il empêche la naissance d'Etats. Pour ce qui est de l'*apartheid*, de l'utilisation des armes nucléaires, des violations graves des droits de l'homme et de l'agression économique, M. Sucharitkul partage les hésitations du Rapporteur spécial. Dans le cas du mercenariat, le facteur déterminant en est la finalité. S'il a pour but d'empêcher la naissance d'un Etat, d'anéantir un mouvement de libération nationale ou de perpétuer un régime colonialiste, il apparaît plus comme une participation à la commission d'un acte d'agression ou de maintien du colonialisme. En soi, le mercenariat ne saurait être considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité lorsque son but est légitime. C'est en poursuivant un tel but que le Siam avait fait appel à des mercenaires portugais et japonais à partir du XVII^e siècle.

17. M. MAHIOU entend limiter ses observations à certains problèmes soulevés par le Rapporteur spécial dans le rapport à l'examen (A/CN.4/377), qui se distingue par sa clarté et sa simplicité. La matière peut être abordée de deux façons. La Commission peut commencer par énoncer des principes généraux, puis passer à l'identification et à la classification des crimes à inclure dans le projet de code. Elle peut au contraire, comme le Rapporteur spécial le suggère, essayer d'abord de s'entendre sur les crimes mettant en danger la paix et la sécurité de l'humanité. Cette méthode paraît plus adéquate, car la consécration préalable de principes généraux risquerait d'entraver l'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est ainsi que l'imprescriptibilité des crimes ne peut pas s'appliquer également à tous les crimes de cette catégorie, qu'ils soient imputables à des individus ou à des Etats. Dans le premier cas, l'imprescriptibilité est plus facilement acceptable, car la responsabilité des individus est limitée dans le temps. Dans le second, l'imprescriptibilité reviendrait à faire payer aux générations futures les fautes d'un gouvernement. C'est pourquoi l'approche du Rapporteur spécial paraît plus réaliste.

18. Le projet de code de 1954 semble constituer un bon point de départ pour les travaux de la Commission, bien qu'il présente certaines insuffisances, tant du point de vue du fond que de celui de la forme, ainsi que plusieurs membres l'ont fait observer.

19. Pour ce qui est du contenu du futur projet, le Rapporteur spécial opte manifestement pour un contenu restreint. C'est de manière peu convaincante qu'il présente le contenu large et il ne manque pas de souligner que l'intention de l'Assemblée générale est d'aboutir à un code limité aux seuls crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Mahiou lui donne raison, tout en insistant sur la néces-

sité de déterminer les critères qui permettront de dresser la liste des crimes à retenir.

20. Le critère de l'extrême gravité est sans aucun doute commun à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais il ne suffira probablement pas à qualifier chacun de ces crimes individuellement. Il faudra trouver des traits communs à certaines « familles » de crimes. C'est en partant de ce critère général que la Commission devra rechercher les critères applicables à chaque famille, voire ceux qui permettront de qualifier chaque crime isolément. Elle devra se demander à partir de quel moment une violation des droits de l'homme relève de la catégorie supérieure des crimes contre l'humanité. On ne saurait affirmer, d'un point de vue juridique, que toute atteinte portée à des droits de l'homme est une atteinte à l'humanité. Peut-être faut-il, pour qu'il y ait crime contre l'humanité, qu'un certain nombre de violations des droits de l'homme aient été perpétrées. En tout cas, il est évident que certaines violations des droits de l'homme peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et qu'elles devront être prises en considération dans le projet de code. Mais il importera de chercher les critères les plus appropriés pour les identifier.

21. Pour déterminer les crimes à retenir, il faut sans doute aller du plus simple au plus compliqué. A cet égard, les infractions énumérées dans le rapport (*ibid.*, par. 79) constituent une bonne base de discussion. La plupart d'entre elles se présentent sans aucun doute comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, encore que quelques-unes appellent des clarifications. La Commission devra probablement apporter des restrictions à cette liste et affiner encore les critères proposés; la simple menace ou les simples préparatifs ne peuvent parfois être considérés comme constituant de telles infractions que si certaines conditions sont réunies. Elle devra se demander, par exemple, à partir de quel moment l'ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat ou les atteintes graves à l'environnement sont vraiment des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

22. D'autre part, deux sujets méritent une attention particulière en raison de leur retentissement politique. En ce qui concerne tout d'abord les armes nucléaires, il importe que la Commission pose le problème correctement. Dans son rapport (*ibid.*, par. 52), le Rapporteur spécial présente les éléments du problème en mettant l'accent sur l'ambiguïté des armes nucléaires, qui constituent un cas embarrassant tant du point de vue doctrinal que juridique et politique. En effet, les armes nucléaires peuvent être considérées à la fois comme la meilleure et la pire des choses pour l'humanité. Pour un petit pays, elles peuvent constituer un moyen efficace de dissuasion contre une grande puissance dotée uniquement d'un armement classique. Convient-il dès lors d'interdire l'usage de telles armes en tant qu'armes d'agression mais de le tolérer en tant qu'armes de dissuasion ou de défense? Pour M. Mahiou, il importe avant tout de songer aux conséquences dévastatrices de l'emploi de ces armes, aspect sur lequel le Rapporteur spécial n'a pas manqué d'insister. Ce problème ne saurait être passé sous silence par la Commission; elle doit en signaler les aspects juridiques aux Etats et chercher une voie pour limiter ou interdire l'utilisation des armes nucléaires.

⁵ Voir 1816^e séance, note 13.

23. L'agression économique, qui recouvre une grande diversité d'activités, a aussi une résonance politique. On peut se demander à partir de quel moment des actes d'hostilité économique peuvent présenter le caractère de crimes, et notamment de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour qu'il y ait véritablement agression économique, peut-être faut-il un certain nombre d'actes visant à déstabiliser un Etat, à entraîner des perturbations socio-économiques ou des troubles graves équivalant à une certaine forme d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Le problème est évoqué au paragraphe 9 de l'article 2 du projet de 1954, mais il mérite plus ample réflexion. Sans doute la Commission a-t-elle besoin sur ce point, comme sur d'autres, de connaître l'avis des gouvernements.

24. Malgré les difficultés que présente l'étude du sujet, M. Mahiou ne voit pas de raison d'être pessimiste. A ses yeux, le rapport à l'examen constitue une excellente base pour la poursuite des travaux sur la matière exposée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ tient à féliciter, à son tour, le Rapporteur spécial pour la clarté et la concision de son rapport (A/CN.4/377), qu'il juge acceptable tant dans la forme que dans le fond. S'agissant de la démarche proposée, il convient avec le Rapporteur spécial que la Commission, au-delà du critère trop général de gravité, difficile à apprécier — si tant est qu'un accord se fasse sur l'instance qui l'apprécierait —, devrait partir du principe que tout crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est un crime international mais que tout crime international n'est pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

26. Pour ce qui est des crimes à inclure dans le futur code, M. Díaz González approuve la liste proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79). Il note que celui-ci a cependant quelques hésitations à propos de deux infractions: l'utilisation de l'arme atomique et l'agression économique. Il est vrai que la première soulève un problème d'une importance considérable, de caractère non seulement juridique mais aussi moral et politique. Il n'en demeure pas moins que la Commission doit donner un avis à ce sujet, parce que le droit n'est pas une œuvre de pure spéculation: il est censé régir une société donnée et donc tenir pleinement compte de la réalité dans laquelle vit cette société.

27. Pour ce qui est de l'agression économique, M. Díaz González ne souscrit pas aux remarques du Rapporteur spécial relatives à l'imprécision et au caractère politique de cette notion (*ibid.*, par. 80). En effet, il relève que toutes les infractions énumérées dans le rapport à l'étude ont un caractère et des incidences politiques et que la notion d'agression économique a été assez bien définie par l'Assemblée générale, notamment dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁶ et ses résolutions sur la protection de l'environnement et la protection des ressources non renouvelables. L'agression économique est en fait la nouvelle forme d'agression à laquelle les puissances aux ambitions hégémoniques et impérialistes — désormais privées par le droit international de leur droit d'agression colonialiste — recourent le plus souvent pour plier des

petits Etats à leur volonté politique. Ces puissances sont même allées jusqu'à créer des organisations internationales qui, sous prétexte d'aider les pays économiquement faibles, servent en fait de véritables instruments de pression. Il est donc évident que la notion d'agression économique est suffisamment développée pour être qualifiée, tout comme du reste l'agression culturelle, de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, au même titre que l'agression pure et simple — d'autant plus que l'indépendance politique n'est pas effective si elle ne s'accompagne pas de l'indépendance économique et de l'autonomie technologique. La Commission n'aura là qu'à adapter le paragraphe 9 de l'article 2 du projet de 1954 à la réalité du monde contemporain.

28. Enfin, M. Díaz González affirme que le colonialisme doit sans conteste figurer dans le futur projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La séance est levée à 11 h 40.

1819^e SÉANCE

Lundi 14 mai 1984, à 15 h 5

Président: M. Sompong SUCHARITKUL

Présents: le chef Akinjide, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT relève que la deuxième semaine de la session de la Commission s'ouvre sur un triple anniversaire: le 2608^e anniversaire de la naissance du prince indien Siddhartha — le Bouddha —, l'anniversaire de son accession au Nirvana 80 ans plus tard et l'anniversaire de la révélation, 35 ans après sa naissance, des quatre vérités excellentes: la vérité de la douleur, la vérité de l'origine de la douleur, la vérité de la cessation de la douleur et la vérité de la voie qui mène à la cessation de la douleur. Ces événements ont certains rapports avec le sujet à l'étude, dans la mesure où le premier des cinq principes fondamentaux, ou Pancha Sila, consacre le souci de la préservation de la vie.

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.